

08-INT-147



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 11.11.2008

Scanné le 12 NOV. 2008

INTERPELLATION

Délai accordé par le SEVEN pour assainir les installations de chauffage à combustible non conformes

Lorsqu'une installation de chauffage a été déclarée non conforme aux critères légaux fixés par l'ordonnance fédérale OPair et par le règlement cantonal sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion (RCOCC), le SEVEN demande au propriétaire de l'immeuble concerné d'assainir son installation pour la rendre conforme aux prescriptions en vigueur.

En règle générale, le SEVEN accorde au propriétaire un délai de 8 ans pour le faire, délai prolongeable de 2 ans maximum.

L'article 10 de l'ordonnance OPair stipule que le délai ordinaire d'assainissement est de 5 ans.

Si les cantons romands ont, semble-t-il, adopté une même pratique, à savoir accorder en règle générale un délai de 8 ans, quelques cantons alémaniques accordent eux un délai plus court de 6 ans pour l'assainissement demandé.

S'il paraît difficile d'exiger d'un propriétaire qu'il assainisse, voire qu'il change son installation de chauffage en quelques mois, il apparaît néanmoins que le délai proposé par notre canton est trop lâche et trop long.

Les performances énergétiques d'un bâtiment ont un impact énorme sur notre environnement et laisser une installation de chauffage non conforme fonctionner telle quelle encore 8 ans, voire plus, relève de l'irresponsabilité et a pour conséquences une augmentation notable des émissions polluantes et un gaspillage considérable d'énergie.

Si le petit propriétaire, occupant son logement, tarde à assainir son installation, il est maître de son choix et seul responsable des coûts énergétiques excessifs et de la pollution qu'elle génère. Il n'en est pas de même si l'immeuble est occupé par des locataires.

Le locataire, captif, est quant à lui lésé pendant toutes ces années car il se voit facturer des frais disproportionnés par rapport à la prestation fournie, sans compter les dégâts causés à l'environnement.

Sachant que le bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie en Suisse, ce laisser faire et ce laxisme ne sont plus acceptables tant sur les plans économiques qu'énergétiques et une telle pratique est résolument contraire à la politique énergétique voulue et promue par notre canton.

Compte tenu des enjeux considérables de la problématique soulevée, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Quels sont les critères qui ont amené le Conseil d'Etat à accorder un tel délai pour assainir une installation non conforme et sont-ils toujours pertinents ?
- Le Conseil d'Etat estime-t-il que la pratique du SEVEN est conforme à la politique énergétique de notre canton ?
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de raccourcir ce délai et à tout le moins de ne pas dépasser, sauf circonstances exceptionnelles, le délai de 5 ans prévu à l'article 10 OPair ?

Riex, le 11 novembre 2008

Anne Baehler Bech

Sahar de Lipp